



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 70966

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de financement de la politique des déchets. Aujourd'hui, les collectivités disposent de trois options pour financer la politique des déchets : le recours au budget général, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La fiabilité du système de recouvrement de la TEOM explique le recours croissant des collectivités à ce dispositif. Cependant, nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à contester le mode de calcul de cette taxe, qui n'a que peu de rapport avec le volume de déchets produit par chaque ménage ; l'assiette fixée sur le foncier bâti ne correspond pas toujours proportionnellement à la production de déchets. Dans un souci d'équité, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour établir un nouveau mode d'imposition, selon des critères plus adaptés à l'objet de la taxe, afin de mieux répartir la charge du service rendu entre les contribuables.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service soit sur leur budget général - et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale -, soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères - qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité des modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. S'agissant de la TEOM, son montant est établi, conformément à l'article 1522 du code général des impôts, d'après le revenu servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son assiette peut donc, par définition, ne pas représenter de manière précise le service effectivement rendu à l'utilisateur. Toutefois, la valeur locative n'est pas en général une mauvaise approximation de la taille de la famille, et par conséquent du volume des déchets produits, dès lors que les modes de consommation sont relativement homogènes. Par ailleurs, la prise en compte, pour le calcul de la TEOM, du nombre de personnes vivant au foyer, outre qu'elle compliquerait le dispositif, se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles et pourrait donc être perçue comme n'allant pas dans le sens de la politique familiale. Cela étant, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que soulève le financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers, en raison notamment de l'augmentation de son coût et de l'harmonisation du mode de financement au sein des périmètres intercommunaux. L'article 101 de la loi de finances pour 2005, issu des travaux d'un groupe de travail associant des parlementaires des différents groupes politiques, a apporté des solutions réalistes et équitables. Tout d'abord, il précise les conditions permettant de voter des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu. En outre, il assouplit le mécanisme de lissage des taux d'imposition de la TEOM au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), afin d'atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement au sein des EPCI qui assurent la compétence du service. Enfin, à compter de cette

année, les communes et leurs EPCI peuvent, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives servant d'assiette à la TEOM, dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Ces évolutions, qui permettent ainsi de mieux proportionner le poids de la taxe au service rendu et de plafonner l'assiette de la taxe, vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70966

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 juillet 2006

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7267

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7309